Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 2626
DATE DE LA DÉCISION	:	20151022
DATE DE L'AUDIENCE	:	20151006, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	320981
OBJET DE LA DEMANDE	:	Inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

9203-5419 Québec inc.
NIR : R-115360-1
Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 6 juillet 2015, 9203-5419 Québec inc. (9203) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

LES FAITS

[2] 9203 demande d'être inscrite au Registre afin d'offrir le transport d'équipes de hockey de l'École secondaire de la Ruche à l'aréna de Magog les jours de classe et transporter les équipes lors des parties sur la route.

[3] 9203 a déposé à cette fin, une demande de permis de transport par autobus, « par abonnement » dans la demande portant le numéro 320977.

[4] La Commission a convoqué 9203 à une audience publique le 6 octobre 2015 pour entendre les demandes 320981 et 320977. Une preuve commune a été faite dans les deux dossiers.

[5] Lors de l'audience, 9203 est présente et représentée par ses administrateurs Martin Bergeron (M. Bergeron) et Hélène Fontaine (Mme Fontaine), mais par choix non représentée par avocat.

[6] La Commission a rejeté la demande de permis de transport par autobus, « par abonnement » dans la décision 2015 QCCTQ 2624, le 22 octobre 2015[1].

[7] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi)*, ont attribué automatiquement à 9203 un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-115360-1.

[8] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « ***satisfaisant*** », « ***conditionnel*** » ou « ***insatisfaisant*** ».

[9] Lors de l'audience, M. Bergeron confirme les renseignements contenus au formulaire de demande d'inscription au Registre. Il indique que 9203 a déjà fait l'acquisition d'un minibus 20 passagers de marque Ford, modèle CTV de l'année 1995 qui a été acheté à la base pour transporter les étudiants-athlètes qui sont pensionnaires à l'auberge.

[10] Ce véhicule sera utilisé pour effectuer le service visé. Il sera conduit par M. Bergeron qui a obtenu, durant l'été 2015 la classe de permis appropriée pour conduire ce type de véhicule. Le père de M. Bergeron conduira également le véhicule à l'occasion.

[11] M. Bergeron mentionne que le minibus fera l'objet d'un entretien tous les six mois tel que prévu à la réglementation et que la vérification mécanique effectuée le 1er septembre 2015[3] a révélé que le véhicule était en bon état.

---

[1] *9203-5419 Québec inc.* nº 2015QCCTQ 2469 (22octobre 2015) Commission des transports
[2] L.R.Q. c. P-30.3
[3] Pièce D-1

[12] M. Bergeron n'a aucune expérience en matière de transport de personnes par autobus, et a une connaissance limitée des obligations qu'impose la *Loi* à tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, notamment en ce qui a trait à la gestion documentaire, aux heures de conduites et de repos et à la vérification avant départ.

[13] Il déclare n'avoir suivi aucune formation particulière à l'égard des obligations qu'impose la *Loi*.

LE DROIT

[14] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[16] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « ***satisfaisant*** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « ***conditionnel*** » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « ***insatisfaisant*** » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « ***conditionnel*** ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[20] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[21] L'analyse de la preuve révèle que M. Bergeron ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 9203 de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[22] En effet, les réponses fournies à certaines questions lors de l'audience ont permis à la Commission de déceler certaines déficiences dans ses connaissances quant à la réglementation concernant les heures de conduite, de travail et de repos, la vérification avant départ et la gestion documentaire, ce qui amène la Commission à conclure qu'il serait profitable à M. Bergeron de suivre une formation sur la *Loi,* volet gestionnaire pour parfaire ses connaissances.

[23] La Commission est également d'avis que M. Bergeron, en tant que conducteur, doit suivre une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd vu son peu d'expérience dans la conduite de tel véhicule.

[24] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à 9203 une cote de sécurité « ***conditionne***l ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[25] La Commission constate que le dossier de 9203 révèle des déficiences au niveau des connaissances et des obligations qu'impose la *Loi.*

[26] Des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers du minibus que 9203 entend transporter que les autres usagers de la route.

[27] Il est impérieux, entre autres, que les rondes de vérification avant départ soient effectuées par des personnes compétentes, que les registres soient tenus, que les inspections mécaniques et les réparations soient effectuées dans les délais prescrits et que le conducteur connaisse les règles de conduite préventive.

[28] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à 9203 une cote de sécurité portant la mention « ***conditionnel*** » et imposer le suivi de formations.

[29] La Commission rappelle que cette inscription ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE l'inscription de 9203-5419 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro R-115360-1;

ATTRIBUE à 9203-5419 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « ***conditionnel*** »;

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de faire suivre à Martin Bergeron une formation d'une durée minimale de **six heures** portant sur la ***Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de faire suivre à Martin Bergeron une formation d'une durée minimale de **quatre heures portant sur la conduite préventive (volet théorique et pratique)**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de transmettre les attestations des formations qui auront été suivies par Martin Bergeron à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 20 janvier 2016**.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca[4]

p. j. Avis de recours

[4] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2015 QCCTQ 2628
2015-10-21

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278